

CHAIRE DE DYNAMIQUE SOCIALE (C.D.S)

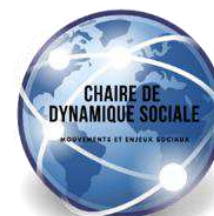
MOUVEMENTS & ENJEUX SOCIAUX

Revue Internationale
des Dynamiques Sociales



WWW.MESRIDS.ORG
MARS - AVRIL 2026
KINSHASA-R.D.C

M.E.S., n°148
Mars - Avril 2026



SOMMAIRE

- Sylvain Shomba Kinyamba, Régine Nambuwa Bila Lenge, *Les rapports de genre et les dynamiques économiques au sein du ménage : le pillage de l'époux au travers de son statut de pourvoyeur à Kinshasa*.....1
- Dieudonné Mabele Akambu, *Actualité et légitimité de la pensée politique de Hannah Arendt en Afrique. Le besoin de comprendre*.....11
- Herman Umba Jimmy, *Vers une convention sur le travail décent dans l'économie des plateformes. Pour quelles perspectives des réformes en droit positif Congolais ?*17
- Edgar Emungu Okende, Kléber Mwalaba, *Concentration du secteur bancaire, intermédiation financière et stabilité du système : une analyse économétrique et structurelle du cas de la RD Congo 2021 à 2023*.....27
- Guelor Manzita Don de Dieu, *Pouvoir constitutionnel de détention reconnu aux officiers de police judiciaire en RD Congo : lorsque la garde à vue se transforme en garde en vue, garde à vie, impliquant la nécessité d'une garde en vie*.....38
- Joël Mue Ntsina, Léon Mbadu Khonde, Clarisse Botungu Moloto, *Efficacité interne qualitative de l'enseignement spécial dispensé aux personnes vivant avec handicap. Enquête menée au centre de formation professionnelle Koli Elombe*.....48
- Anastasie Rugemaninzi Kadjuru, *Diagnostic stratégique et redressement structurel des entreprises du portefeuille en RD Congo. Regards sur les stratégies et les réformes*.....55
- Christian Atukumbusa Tulengi, Guylord Kakenza Kitumba, Rida Kutunga Nijikap, *Antécédents familiaux et compétences entrepreneuriales : une analyse du domaine « ressources » du modèle EntreComp en contexte universitaire congolais*.....64
- Ezekiel Kipey Ezekiel Glodie Mamboti Mukwasandi, Papy-Ferdinand Kimuanga Eyambo, *Défis et contraintes à l'entrepreneuriat agricole en République Démocratique du Congo : une analyse à travers le Business Model GRP*.....71
- Ikade Ilunga Bukasa, *La réglementation de la concurrence en RD Congo. Entre modernité normative et déficit d'effectivité. Analyse critique de la loi-organique n°18-020 du 9 juillet 2018*.....79
- Charles Masuwa Masuwa, Stéphane Kikanda Kamango, Clément-Duxin Mvumbi Ntedika, *Dilemme structurel de l'économie congolaise et ses minerais*.....87
- Paul Oleko w'Oleko, *Problématique du contrôle mixte de la cour des comptes et de l'inspection générale des finances*.....93
- Georgin Mutemuni Chancard, *Suspension du contrat de travail en cas d'appel ou rappel sous le drapeau en droit congolais*.....101
- Aaron Djengo Imponga, *Le régime juridique de l'interprétation de la constitution en droit positif congolais : analyse et perspectives de rationalisation*.....111
- Jean-Pierre Ntal Onim, Emmanuel Mukundi Nyembo Kahumba, *Libéralisation financière et enjeux de développement des pays les moins avancés : une application à l'économie congolaise*.....120
- Man David Kiala T'Sinda, Jean-Pierre Khonde Mabiala, *Dette extérieure et dynamique de croissance économique en République Démocratique du Congo : analyse empirique par effets seuils*.....135
- Jacky Cidibi Cimanga, *L'établissement de la filiation paternelle à l'aune des techniques de Procréation Médicalement Assistée : cas de l'insémination artificielle avec tiers-donneur*.....142

– Démiguel Maketama Malonda, <i>Enquête préalable à la concession sur les terres rurales : regard critique sur la réforme foncière de 2025</i>	151
– Joseph Weloli Bolosambe, <i>Le seuil de représentativité judiciairement octroyé et la problématique de l'attribution des sièges. L'expertise électorale à l'épreuve de la décision sous l'arrêt RCE 00437/DN-CR</i>	161
– Lionel Basila Bofaya, <i>Dilemme d'une sécurité durable dans la partie est de la RD Congo : essai d'une théorie des stratégies multidimensionnelles</i>	168
– Fiston Ituba, <i>L'urgence budgétaire à l'épreuve du droit comparé africain : le cas de la République Démocratique du Congo</i>	175
– Julien Nshimba Mpiana, <i>Politiques éducatives et marginalisation structurelle des peuples autochtones pygmées en RD Congo : entre inclusion proclamée et exclusion vécue</i>	180
– Denise Siwako Situka, Josué Ozowa Latem, <i>Impact des relations dysfonctionnelles du couple sur la santé mentale de la femme enceinte</i>	188
– Landry Amani Miruho, <i>L'anachronisme de la responsabilité civile pour fait d'autrui en droit congolais : vers une adaptation aux mutations socio-culturelles contemporaines</i>	193
– Serge Kisweso N'sende N'sende, <i>Corruption électorale à Kinshasa : analyse de la légitimation collective lors de la campagne électorale de 2023</i>	200
– Christian Bule Widi, Christ-Vie Ngoy Bolinda, <i>Le tourisme culturel et la préservation des écosystèmes : vers un équilibre durable ?</i>	210
– Seraphin Lualaba Kitenge, <i>Déterminants du taux de change dans une économie dollarisée : vérification empirique par le modèle ARDL de la RD Congo</i>	217
– Serge Mbemba N'tumbu, Adélard Bulemba Kafula, <i>Question de perception des charges ménagères par les hommes de Kasongo-Lunda : esquisse sur le genre</i>	223
– Matthieu Lukusa Lufukona, <i>L'état civil, fondement juridique de la citoyenneté en RD Congo</i>	230
– Peter Tshimanga Tshimanga, <i>La résolution du contrat de vente en droit OHADA : entre recul et avancée significative</i>	238
– Georgin Mutemuni Chancard, <i>Paradigme de l'ancrage juridique et institutionnel de l'Autorité de Régulation et de Contrôle des Marchés des Substances Minérales Stratégiques (ARECOMS) en RD Congo</i>	244
– Matthieu Lukusa Lufukona, <i>La modernisation juridique et numérique de l'état civil en République Démocratique du Congo : enjeux, défis et perspectives de réforme</i>	250
– Kléber Mwalaba, Christian Mulenda Nge, <i>La cohérence des fonds de garantie en RD Congo : entre flou conceptuel et efficacité fonctionnelle. Une analyse économétrique pour les gestionnaires financiers</i>	257
– Nelson Lothape Madimbo, <i>Pertinence, efficacité et mise en œuvre effective de la loi n°15/025 relative aux baux à loyer non professionnels : analyse empirique dans la commune de Kintambo</i>	268
– Benoît Lukusa Kanku, Jacques Ntsha Nganziala, <i>Opérationnalité du management de temps pour la performance des structures sanitaires du niveau périphérique en RD Congo. Cas de l'hôpital central militaire et de la police nationale congolaise ville de Kinshasa</i>	281
– Dieu merci Mindani Kubaye, Matthieu Tshabola Mbuyi, <i>La non-installation des tribunaux administratifs en RD Congo : analyse du vide juridique transitoire et enjeux pour l'effectivité de l'État de droit</i>	288
– Joséphat Tshianda Kapinga, Jeanne Nyakato Beangere, Bernadette Muisaka Kamono, <i>Comportements relationnels des élèves de Kinshasa en situation d'échec scolaire : observations des enseignants en milieu scolaire</i>	296
– Fidèle Mayenge Yuma, <i>Réflexion sur la légitimité des élus pendant la période de glissement en RD Congo</i>	301
– Daniel Furaha Uma, <i>Exploitation forestière, diversification économique et réduction de la vulnérabilité des ménages : une approche logistique</i>	309

- Glody Lekari Bentshura, *L'interprétation créatrice du juge administratif congolais*.....318
- Gérard Mulimbi Kasongo, *Déterminants clés de succès associés aux différentes phases du cycle de vie d'une PME dans le contexte de pays en développement. Cas de la RD Congo : une analyse exploratoire*326
- Moïse Mussa Kabwankubi, *Impact de l'évasion fiscale sur la mobilisation des recettes publiques en RD Congo. Une analyse empirique par le modèle de Régression multiple et implication de politique économique*.....344
- Olivier Tombe Tombe, Hervé Matunguna Kwilu, Norbert Musanga Amisi, *Choix et participation des jeunes kinois au secteur non formel de l'éducation : analyse empirique dans la commune de Lemba (Kinshasa, RDC)*355
- Serge Lokokie Ikongansamo, Joseph Mwina Kiangebeni, *Pratiques managériales et croissance des moyennes entreprises implantées dans le district de Lukunga*.....365

VERS UNE CONVENTION SUR LE TRAVAIL DÉCENT DANS L'ÉCONOMIE DES PLATEFORMES.

Pour quelles perspectives des réformes en droit positif Congolais ?

par

Herman UMBA JIMMY

Doctorant, Faculté de Droit,
Université de Kinshasa

Résumé

L'inscription à l'ordre du jour de la Conférence internationale du travail d'une discussion normative relative au « travail décent dans l'économie des plateformes » marque une étape décisive dans l'évolution contemporaine du droit social international. L'essor du travail numérique, structuré par des dispositifs algorithmiques et des plateformes transnationales, bouleverse les catégories juridiques classiques du salariat et de l'indépendance, révélant une inadéquation croissante entre les normes existantes et les réalités nouvelles du marché du travail. L'article analyse d'abord la formation d'un consensus international au sein de l'OIT en faveur de l'élaboration d'une convention complétée par une recommandation, visant à encadrer juridiquement les plateformes numériques, les travailleurs qui y prestent et les intermédiaires impliqués. Cette dynamique normative universelle traduit une volonté de préserver les principes fondamentaux du travail décent – justice sociale, protection des droits fondamentaux, sécurité sociale – dans un contexte de mondialisation numérique.

Dans un second temps, l'étude examine les implications prospectives de cette évolution pour le droit positif congolais. Elle met en lumière deux axes structurants d'une réforme éventuelle : la clarification du statut juridique du travailleur de plateforme (assimilation au salariat ou création d'un tiers statut) et l'affirmation d'un droit effectif à la couverture sociale, soit par intégration au régime général, soit par la création d'un régime spécial adapté aux spécificités des emplois numériques. En définitive, la construction d'un instrument normatif international sur le travail décent dans l'économie des plateformes apparaît susceptible de produire un effet transformateur sur les législations internes, invitant la République démocratique du Congo à repenser son corpus social à l'aune des mutations technologiques contemporaines.

Mots-clés : travail décent, plateformes numériques, OIT, réforme sociale, statut juridique, sécurité sociale, RDC.

Abstract

The inclusion of "Decent Work in the Platform Economy" on the agenda of the International Labour Conference marks a decisive turning point in the evolution of contemporary international labour law. The rapid expansion of digital labour, structured through algorithmic management systems and transnational digital platforms, profoundly challenges the traditional legal categories of employment and self-employment. This transformation exposes a growing gap between existing labour standards and the new realities of work organization in the digital age. This article first examines the emergence of an international consensus within the International Labour Organization (ILO) in favor of adopting a binding convention complemented by a recommendation aimed at regulating platform work. Such a normative initiative seeks to clarify definitions, determine the scope of application, and reaffirm fundamental principles of decent work, including fair remuneration, social protection, occupational safety, data protection, and collective rights.

Secondly, the study explores the prospective implications of this global normative development for Congolese positive law. It identifies two major reform axes: the clarification of the legal status of platform workers – either through assimilation into the employment relationship or the creation of a third intermediate status – and the effective extension of social security coverage adapted to fragmented and transnational digital careers. Ultimately, the prospective adoption of an international instrument on decent work in the platform economy is likely to produce a transformative effect on domestic legal systems. For the Democratic Republic of Congo, it represents an opportunity to modernize its labour and social security framework in order to reconcile technological innovation with social justice and legal certainty.

Keywords : decent work, platform economy, digital labour, ILO, legal reform, employment status, social security, Democratic Republic of Congo.

INTRODUCTION

Le paradigme technico-économique¹ basé sur l'information numérisée, le Big Data, les algorithmes, la structuration des réseaux virtuels autant que l'amplitude des vecteurs digitaux a contribué pour l'essentiel

¹ C. PEREZ., Des vagues longues aux grandes vagues : dans la direction de la conférence de Chris Freeman en 1997 sur les cycles économiques de Schumpeter, in *European Journal of Economic and Social Systems*, 2015, vol. 27, no 1-2, p. 69-79.; Pour d'autres les paradigmes technico-économiques se décrivent comme des régimes de développement socioéconomique continu, séparés par des phases de transition d'un paradigme à l'autre, qui constituent des révolutions

à façonner un écosystème numérique, une nouvelle société de l'information et du service digitalisé ouverte à un large public². À partir de là, cette révolution du numérique et le changement d'imaginaire qui l'accompagne conduisent inexorablement à ne plus penser le travail non pas sur le modèle mécanique de l'horloge, du hangar ou du processus industriel, mais sur celui, cybernétique, de l'ordinateur³.

De ce fait, l'amplitude de l'économie des plateformes qui en est la résultante contribue déjà à la croissance mondiale, en ouvrant notamment des nouvelles passerelles aux entreprises, et se veut en même temps participante de l'objectif du plein emploi en créant des nouvelles opportunités de travail, davantage empreintes de souplesse et de flexibilité. Mais est-ce pour autant qu'il faille les assimiler à du travail décent⁴ ?

Les évidences semblent en démontrer le contraire. Ces transformations bouleversent véritablement nos rapports aux technologies et révèlent des enjeux en termes de droits fondamentaux. À vrai dire, ce type particulier d'emploi se caractérise par l'utilisation de systèmes automatisés, reposant sur des algorithmes ou des méthodes similaires. Ceux-ci sont censés suivre et évaluer l'exécution du travail, géolocalisé ou en ligne, en générant des décisions aussi bien prédictives que déductives⁵. Cette systémique, incarnée par la « plateforme numérique », induit de nouvelles asymétries (déconnexion ou désactivation, indexation, rémunération aléatoire, risques psychosociaux, transfrontalité, etc.) qui, à la différence des rapports contractuels classiques, ne sont pas cadrées par la norme de droit social. Elle ouvre ainsi le champ à une marchandisation à grande échelle du travail humain.

De ce constat factuel, il se dégage de plus en plus un consensus des parties prenantes vers une réponse normative, voulue cette fois à l'échelle universelle (I). Il esquisse ainsi ici une nouvelle perspective du travail décent qui se veut dès lors annonciatrice d'une évolution des standards du droit social interne (travail et sécurité sociale) (II) cette fois à l'aune des caractéristiques de l'économie numérique.

I. LA FORMATION D'UN CONSENSUS INTERNATIONAL SUR L'ENCADREMENT NORMATIF DU TRAVAIL NUMÉRIQUE

Sous le prisme d'une économie concurrentielle et globalisée, les « pratiques » de travail évoluent sans cesse. Une tendance exacerbée ces dernières années à la faveur de l'irruption de l'intelligence artificielle⁶. Il s'agit là d'une conceptualisation du travail qui infère des comportements nouveaux, découlant des bouleversements des modes d'organisation, d'exécution et de rémunération, dont les traits semblent jusque-là insaisissables par la règle de droit social (interne et internationale).

C'est un fait, la mutation du travail est une évidence difficilement réfutable et la nécessité de sa régulation à l'échelle universelle, une tendance qui désormais fait largement consensus. En effet, à bien des égards, la norme internationale apparaît de plus en plus inadaptée à qualifier de manière adéquate ces diverses activités découlant des applications du numérique. Il en va de même pour les acteurs qui s'y expriment autant que pour l'imputabilité des droits et obligations, qu'elles soient d'ordre social ou autre.

technologiques, lire à ce sujet G. VALENDUC. et P. VENDRAMIN., *L'évaluation des impacts de la digitalisation sur le travail et l'emploi, changements et continuités*, in <https://dial.uclouvain.be/>

² L'avènement de ce nouveau paradigme déclinant la technique au service de l'économie a pour effet d'entraînement une évolution des conditions et des moyens de production, de l'organisation du travail, des dynamiques du marché de l'emploi, des formes de distribution voire des styles de vie.

³ A. SUPLOT., *La gouvernance par les nombres*, éd Fayard poids et mesures du monde, Paris, 2015, p.337.

⁴ En effet, dans sa dimension globale, la notion de « travail décent » fait référence selon l'OIT à un travail productif qui assure un revenu équitable, des droits, une protection sociale et soutient une croissance économique durable. Autrement dit, il est celui qui traduit l'ensemble des aspirations des gens en ce qui concerne leur vie professionnelle ». Journée mondiale pour le travail décent/ le travail décent, un fondement de la justice sociale, le 7 octobre 2022 (<https://www.ilo.org/fr/resource/le-travail-decent-un-fondement-de-la-justice-sociale>)

⁵ À ce sujet, A. ROUVROY et T. BERNIS décrivent de manière générique la statistique décisionnelle comme l'extraction automatisée d'informations pertinentes depuis des bases de données massives à des fins de prévision ou d'exclusion (consommation, risques, fidélisation, définition de clientèles nouvelles, déconnexion...) in *Gouvernementalité algorithmique et perspectives d'émancipation. Le disparate comme condition d'individuation par la relation ?*, Réseaux, La découverte, 2013, pp. 163-196.

⁶ « L'ensemble des théories et des techniques mises en œuvre en vue de réaliser des machines capables de simuler l'intelligence humaine », Pierre-Yves VERKINDT, *Ambivalence et promesses de l'intelligence artificielle dans le champ de la santé et de la sécurité des travailleurs*, in *Intelligence artificielle, gestion algorithmique du personnel et droit travail*, Les travaux de l'AFDT, P. ADAM (dir.), M. Le FRIANT (dir.) et Y. TARASEWICZ (dir.), Dalloz, 2020, p.199.

En guise de réponse, il se dessine déjà les pistes de la formation d'un large consensus des Etats censé aboutir à la révision de la norme internationale sociale, cela en vue de la rendre plus en phase avec les nouvelles dynamiques de l'économie numérique, à rebours du symbolisme classique ayant longtemps marqué la perception juridique de l'activité "travail". À coup sûr, ce statu quo pose légitimement la question de la réinvention de la règle de droit social international à l'aune de ces nouveaux schémas de la production.

1.1. Le rôle de l'OIT est-il questionné ?

Dans un environnement globalisé et empreint de virtualité, le travail se dilue désormais dans les "octets". Cela a pour incidence de rendre de plus en plus ardue non seulement l'herméneutique législative mais aussi, la capacité de la réglementation nationale à saisir les deux bouts de la chaîne localisés ici, en l'occurrence pour une part, dans le pays hébergeant la plateforme et pour l'autre, dans celui du travailleur numérique. Il s'agit là d'une dichotomie qui met en exergue l'amplitude du phénomène qu'est la plateformesisation de l'économie et le cadre normatif censé l'encadrer⁷. On s'en rend bien vite compte, le débat dépasse déjà les carcans de l'ordre juridique interne et appelle dans ce contexte les acteurs étatiques à hisser les enjeux à une échelle universelle. Une dimension que seul l'OIT peut se donner l'ambition de saisir.

En guise de postulat, le substrat conceptuel sur lequel se déclinent les instruments universels tend à promouvoir la justice sociale et le travail décent sur le référentiel du travail industriel matérialisé. Il s'agit premièrement du préambule de la constitution de l'OIT de 1919 qui énonce explicitement qu'une « *paix durable ne peut être établie que sur la base d'une justice sociale* » ; ensuite, dans la continuité de cette idée, la Déclaration de Philadelphie de 1944 réaffirme que « *le travail n'est pas une marchandise* » ; enfin, la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 qui, dans son esprit et dans sa lettre, interdit le travail forcé et l'esclavage, proclame sans ambages l'existence et la reconnaissance de droits sociaux à toute personne. Dans un sens, ces textes inspirèrent la rédaction du Pacte des Nations Unies sur les droits économiques, sociaux et culturels. Par ailleurs, à ces instruments se greffent bien évidemment, la convention n°102 portant norme minimum sur la sécurité sociale⁸.

Il s'agit là d'un ordre social universel, stabilisé et cristallisé. Celui-ci s'appuie sur une organisation classique du travail, incarnation des valeurs communes aux États et dont la mise en œuvre s'est faite à une certaine époque au sein des instances tripartites et dialogiques de l'OIT. Il en ressort pourtant une inadéquation entre ce corpus normatif et les nouvelles pratiques du travail, lesquelles questionnent plus que jamais la finalité même du mandat normatif de l'OIT, à savoir : *cadre la concurrence sociale à l'échelle universelle*. En effet, à l'ère du numérique, cette compétition vers le « moins-disant social » se transporte déjà sur les plateformes virtuelles, suscitant un certain nombre de préoccupations liées aussi bien à l'ambiguïté du statut professionnel des travailleurs, aux faibles revenus voire au défaut de paiement, à l'absence de protection sociale et à la difficulté de se faire entendre, conduisant finalement à l'augmentation des inégalités et creusant le fossé de l'exclusion sociale.

Dès lors, eu égard à ce nouveau contexte, en plus d'incarner le cadre par excellence d'une régulation de la concurrence sociale, l'OIT se doit de promouvoir une mondialisation plus juste et équitable. Cette ambition se concrétise par l'élaboration de normes spécifiques, qui obéissent à un consensus tripartite entre les représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs, dans le cadre d'une approche dialogique entre ces parties prenantes.

Cette organisation est désormais à la croisée des chemins entre, d'une part, l'affirmation d'une ambition normative renouvelée et, d'autre part, la pérennisation du statu quo avec ses effets pervers. Cette première discussion normative tenue par la Conférence internationale du travail sur la question du travail décent dans l'économie des plateformes a eu le mérite de poser les bases de l'élaboration d'une résolution. Celle-ci sera comme prélude à une convention protectrice des droits des travailleurs des plateformes numériques.

Il s'en dégage, au-delà de cette prise de conscience collective, la formation d'un véritable consensus résilie sur la nécessité de construire un nouvel instrument susceptible de pallier les lacunes normatives actuelles, en posant justement les bases d'une réglementation du travail décent, cette fois voulue en phase avec les nouveaux sillons que trace l'économie numérique.

1.2. Les traits d'une convergence plurilatérale

⁷ BIT, Commission mondiale sur l'avenir du travail, Rapport : *travailler pour bâtir un avenir meilleur*, Genève, 2019, p 58

⁸ Convention 102, concernant la norme minimum de sécurité sociale, OIT, 1952, in NORMLEX, <https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr>

Envisagée à l'échelle universelle, l'adoption prochaine par la Conférence internationale du travail d'un projet de résolution sur le travail décent dans l'économie des plateformes cristallise un premier consensus des parties prenantes autour de trois points de convergence. Il s'agit de la forme que devrait revêtir la norme juridique internationale à venir, de la nouvelle sémantique des termes et enfin de la portée ou du champ d'application.

1.2.1. La forme de la norme universelle

Procédant d'un élan de prise de conscience collective des lacunes à la fois normatives et sémantiques mais aussi de la nécessité à cadrer la diffusion de ce nouveau mode d'exploitation du travail, la convergence des parties prenantes sur la "forme" que devrait prendre l'encadrement normatif du travail numérique tend à admettre la perspective de la mise en œuvre de deux instruments régulateurs, en l'occurrence : une convention et une recommandation internationale.

D'un côté en effet, l'adoption prochaine d'une convention internationale sur le travail décent dans l'économie des plateformes posera à coup sûr les jalons d'une réglementation universelle intégrant un large faisceau de principes à l'instar des droits fondamentaux au travail, de l'équité de la rémunération et de la protection sociale, de la santé et de la sécurité au travail ainsi que de la protection des données et de la vie privée⁹ cette fois-ci, contextualisée à l'emploi numérique. Il s'agit d'un instrument qui se donnera pour finalité d'assainir le secteur de l'économie numérique en proscrivant explicitement toutes les pratiques jugées irresponsables, non transparentes et discriminatoires constatées dans le chef des opérateurs des plateformes numériques.

Cependant, la convergence des parties prenantes a porté également sur la nécessité de compléter cette convention par une recommandation attenante en vue de tendre vers une progressive harmonisation des politiques autant que des législations sociales au niveau des États, cela dans la perspective d'une humanisation des conditions du travailleur de la plateforme numérique (droits individuels et collectifs, employabilité, justice sociale et équité salariale).

1.2.2. L'entendement commun sur des nouveaux termes

Au-delà de la forme normative appropriée, la convergence des membres vers une réponse universelle à ce phénomène se veut être aussi d'ordre sémantique. En effet, elle est orientée vers l'entendement commun de certains concepts-clés au projet tels que : la plateforme numérique, le travailleur des plateformes numériques, l'intermédiaire et la rémunération/paiement. Il s'agit là d'un minimum de concepts encore en discussion, dont la clarification déterminerait déjà l'applicabilité de pans entiers de la loi. Les définitions ci-après ont dès lors été proposées à l'entendement des parties¹⁰ :

- 1° La « *plateforme de travail numérique* » : ferait ici référence à une personne morale ou, lorsque la législation nationale le prévoit, à une personne physique qui, au moyen de technologies numériques, utilise des systèmes automatisés de prise de décisions: i) Organise et/ou facilite un travail exécuté par des personnes contre rémunération ou paiement, en vue de la présentation de service à la demande du destinataire ou du demandeur ; ii) Indépendamment du fait que ce travail soit exécuté en ligne ou en un lieu géographique précis (prestations géolocalisées/en ligne).
- 2° Le « *travailleur des plateformes numériques* » : s'entend d'une personne employée ou, engagée à quelque titre que ce soit pour travailler : i) en vue de la prestation de service organisée et/ou facilitée par une plateforme de travail numérique ; ii) contre rémunération ou paiement ; iii) indépendamment de sa qualification au regard des statuts d'emploi.
- 3° L'« *intermédiaire* » : s'entend d'une personne morale ou, lorsque la législation nationale le prévoit, d'une personne physique qui rend disponible la prestation d'un travailleur des plateformes numériques : i) au moyen de relations contractuelles avec la plateforme de travail numérique et avec le travailleur des plateformes numériques ; ou ii) dans le cadre d'une chaîne de sous-traitance entre la plateforme de travail numérique et le travailleur des plateformes numériques.
- 4° La « *rémunération* » ou « *paiement* » : ici employé distinctement selon qu'il s'agira des travailleurs salariés ou indépendants, s'entend du montant dû en application de la législation nationale, des conventions collectives ou d'obligations contractuelles à un travailleur des plateformes numériques,

⁹ Suivant les statistiques de l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'économie des plateformes emploie actuellement plus de 150 millions de personnes dans le monde généralement sans contrat, sans protection sociale ni droit d'organisation et ce, dans tous les secteurs – des transports aux soins en passant par les données et autres. A titre exemplatif, le géant chinois ZhuBaJie, par exemple, fait état de 15 millions d'utilisateurs, MCent » compte 30 millions d'utilisateurs, plutôt installés en Amérique du Sud et en Afrique. In <https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr>

¹⁰ Cfr. Conférence internationale du Travail – 113^e session, ILC.113/Compte rendu n° 6A, Genève, 2025, p2

conformément à sa qualification au regard des statuts d'emploi, en contrepartie du travail exécuté. La rémunération ne comprend pas la compensation pour les dépenses et autres frais engagés par les travailleurs des plateformes pour exécuter leur travail.

1.2.3. La portée ou champ d'application

Les mandants convergent enfin vers la nécessité d'une application à large spectre de l'instrument conventionnel à venir. Celui-ci tendrait pour ce faire à intégrer : a) toutes les plateformes de travail numériques¹¹ ; b) l'ensemble des travailleurs des plateformes numériques, sauf disposition contraire, qu'ils soient dans l'économie formelle ou informelle. Toutefois, en guise de tempérament, il a été acté, en l'état actuel de la discussion du texte, que tout membre, pour des problèmes particuliers et d'une importance significative, pourrait exclure¹² de l'application de tout ou partie de la convention : a) des catégories limitées de plateformes de travail numériques ; ou b) des catégories limitées de travailleurs des plateformes numériques, voire opter pour une extension progressive.

De ce qui précède, la dynamique engagée au niveau de l'OIT cristallise sans nul doute un début de consensus normatif qui de plus en plus revendique son universalité.

S'inscrivant dans une perspective idéalisée de l'emploi décent, l'universalisation des droits sociaux en faveur des travailleurs numériques peut certainement induire un effet transformateur¹³ sur la législation interne des États. Une mise à jour du droit international est donc censée offrir à tous les mêmes garanties de souplesse. Il va de soi qu'il convient de tenir compte de la grande diversité des modalités de travail autant que des statuts d'emploi de ces travailleurs. Celles-ci appellent déjà un effort de prospective normative au niveau du droit interne des États. Cette assertion puise son fondement dans l'effet final recherché, ici essentiellement en termes de correction des inégalités et discriminations constatées dans la mise en œuvre de la norme de droit interne.

Cet effet souhaité s'avère être sans nul doute celui de susciter une révisitation du champ d'application des normes sociales internes des États, dans le sens d'une clarification du statut des travailleurs des plateformes autant que d'une reconnaissance de certains droits sociaux propres à leur condition ; une perspective qui nécessitera une mise à l'agenda de ces questions avec l'ajustement du contenu textuel de la législation sociale comme perspective.

II. UNE PROSPECTIVE SOUHAITÉE DE LA LÉGISLATION SOCIALE : VERS DES NOUVELLES ARTICULATIONS DU CORPUS TEXTUEL

En premier lieu, il sied de constater que la législation sociale peine à s'adapter à la nouvelle conceptualisation du travail. Celle-ci, à bien des égards, rentre difficilement dans la logique traditionnelle du travail, objet des catégories classiques préélaborées par la loi (salarial/indépendance). De fait, l'instrument législatif perd de sa prégnance et semble en pratique inadapté pour encadrer le déploiement de cette ingénierie qu'incarnent les algorithmes des plateformes virtuelles, rendant plus que jamais incertaine la condition des travailleurs numériques en activité.

À bien des aspects, l'évolution conceptuelle du travail questionne l'adaptabilité des normes existantes. Ce constat suscite dès lors le questionnement suivant : *quel chemin devrait prendre l'esquisse d'une réforme prospective de l'ordre positif social face aux nouveaux enjeux que soulève désormais l'émergence du numérique ?*

Sans nul doute, cette situation pose le défi d'imaginer les fondamentaux de la réforme d'un ordre qui, pour l'essentiel de sa systémique normative, reposerait sur l'imaginaire du travail industriel. En l'espèce, le corpus normatif qui constitue la source séminale du droit commun du travail doit impérativement évoluer. Cela est nécessaire pour adapter l'ordre positif social à ce nouvel enjeu qu'est le travail sur plateforme numérique, considéré ici comme un terrain d'expression de l'agir humain récemment.

À partir de là, une réforme souhaitée de la législation sociale en faveur de la condition du travailleur numérique se devra de rencontrer et d'intégrer deux axes majeurs que sont d'une part, la clarification du statut juridique approprié comme substrat à partir duquel s'édifiera une déclinaison des droits sociaux et d'autre, part l'affirmation du droit à une couverture sociale adéquate.

¹¹ L'on opère généralement un *distinguo* entre les plateformes géolocalisées c'est-à-dire situées à une adresse précise à travers le monde et utilisant du reste des travailleurs opérant sur terrain, à la différence des plateformes en ligne dont l'activité apparaît difficilement traçable en dehors du web.

¹² Sous réserve de la conformité à l'article 22 de la constitution de l'Organisation Internationale du Travail lequel met à charge de chaque membre le devoir d'éditer un rapport sur l'application des normes internationales dûment ratifiées.

¹³ À juste titre, dans sa finalité, l'adoption d'une norme universelle en matière de cyber-travail et sous l'égide de l'OIT, s'inscrit dans cette ambition régulatrice du comportement des acteurs de cette économie numérique au nombre desquels figure les États et les plateformes numériques.

2.1. La clarification du statut du travailleur numérique

L'économie des plateformes, loin d'opérer une généralisation élémentaire de l'usage de techniques nouvelles, bouleverse les logiques de pouvoir dans l'utilisation de la main-d'œuvre et rend inexploitable les grilles de lecture classiques, à savoir : *salarié* et *indépendant*. En effet, les nouvelles formes d'emplois ne correspondent à aucune des définitions habituellement retenues par la loi sociale. Or, l'existence du contrat de travail découle principalement du consensus des parties (*mutuus consensus*), lequel légitime le pouvoir reconnu à l'employeur de donner des ordres au salarié. À la différence du travailleur indépendant qui, par définition, s'affranchit de cette emprise.

Désormais, au travers de cette architecture non visible du travail, le "pouvoir économique" qu'incarne l'employeur, jadis objet des règles du droit social, se dilue dans les "octets" et rend désuète l'applicabilité de la législation sociale. Faute de statut légal, cette situation conduit inexorablement à invisibiliser le travailleur de la plateforme, voué dès lors à offrir ses prestations dans un parcours professionnel non sécurisé.

En conséquence, toute réforme législative à venir devrait trancher entre, d'une part, le renforcement des traits de subordination visant à maintenir et assimiler les travailleurs des plateformes dans le giron du salariat, ou, d'autre part, la création d'un véritable "tiers statut". Ce dernier constituerait une alternative en dehors des catégories préexistantes.

1° Le maintien du "travail numérique" dans le salariat

Dans une première assertion, l'assimilation des travailleurs numériques à la catégorie juridique du "salariat" peut être évoquée suivant l'approche d'un contrat de travail revisité.

Cristallisant un rapport asymétrique d'obligations juridiques entre deux parties (l'employeur et le travailleur), l'économie du contrat de travail consacre la protection juridique et sociale de la partie subordonnée et économiquement vulnérable en guise de contrepartie à sa subordination volontaire. Or, dans sa condition, le travailleur recourant à la plateforme numérique dispose d'une marge d'autonomie conséquente, qui dissipe à première vue toute suspicion sur l'existence d'un pouvoir subordonné, éloignant presque systématiquement toute prégnance des critères légaux¹⁴ sur sa situation.

En pratique, les lieux d'exercice de l'activité apparaissent souvent excentrés du cadre traditionnel que forme l'entreprise puisqu'ils sont transférés vers d'autres sphères géographiques (domicile, espaces de coworking, etc.). Par ailleurs, touchant cette fois aux moyens de production, l'on observe en l'occurrence que l'ordinateur, la tablette numérique ou encore la facturation du temps de connectivité, ne sont plus ceux de l'entreprise mais sont la propriété du travailleur numérique, oblitérant la perception traditionnelle du patrimoine de l'entreprise. Il s'agit d'une nouvelle façon de travailler qui rend l'identification d'un lien de subordination dans la relation « travailleur numérique-plateforme » quelque peu illisible ; cette logique fonctionnelle disruptive est articulée par des plateformes numériques de travail dont l'inventivité désarme la rationalité normative.

C'est alors que pourrait s'esquisser une perspective dite "assimilatrice" qui tendrait à ramener dans le giron du salariat ces nouvelles formes d'emplois virtuels, en caractérisant dans leur structuration l'existence d'une organisation "algorithmique" censée conditionner le travailleur au même titre que l'ouvrier dans le système taylorien d'une industrie manufacturière.

Opportunément, des réflexions émergent qui convergent toutes vers une clarification, voire une accentuation des traits de la subordination juridique¹⁵. Dans sa finalité, cette approche ne suggérerait fondamentalement ni plus ni moins qu'un affinement des critères permettant de distinguer le contrat de travail du contrat d'entreprise. En un sens, cette nouvelle forme de subordination se situerait moins dans la propriété matérielle des moyens de production que dans la propriété intellectuelle de systèmes d'information¹⁶. Celle-ci s'exerce moins par des ordres à exécuter que par des objectifs, dont l'atteinte déterminera avec certitude le référencement ou le déréférencement algorithmique du travailleur. Il n'en demeure pas moins que l'accentuation des traits de la règle de droit ne peut être envisagée autrement qu'au

¹⁴ Article 7 point 3, loi n° 16/010 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 015-2002 portant code du travail in JORDC, Kinshasa, 43^{ème} année, numéro spécial, 15 juillet 2020.

¹⁵ Lire à ce sujet G. BEYA SIKU., *Règlement des litiges individuels en droits belge et congolais du travail*, éd PUC, 2018 ; R. CARELLI., et alii., *les travailleurs des plateformes numériques Regards interdisciplinaires*, Editorial Tesco / SDL, 2022 ; P. FLICHY., « Le travail sur plateforme Une activité ambivalente », in *Réseaux*, n°213, La Découverte, 1/2019 [en ligne], Paris, 2019.

¹⁶ M. VOLLE, « Anatomie de l'entreprise, Pathologies et diagnostic », in P. MUSSO (dir.), *L'Entreprise contre l'Etat ?* Paris, Manucius-Institut d'études avancées de Nantes, 2017, pp.129 et s

travers d'une nouvelle conceptualisation du critère de la "subordination juridique". Celle-ci concerne des schémas algorithmiques entièrement maîtrisés et imputables aux plateformes numériques.

2° La création du tiers statut

Une grille de lecture dite "évolutive" envisage en guise de solution la consécration du « tiers statut »¹⁷. À mi-chemin entre salariat et indépendance, le « tiers statut » se veut être cette catégorie interstitielle prenant à contrepied la logique duale, structurante de la perception classique du travail.

Fruit d'une « logique d'hybridation », le « tiers-statut » tend à être cette catégorie qui stabilise dans une sphère conceptuelle assez large, des activités hétérogènes et suffisamment indépendantes pour rentrer dans les carcans d'une logique de salarisation, tout en n'excluant pas une forme de prégnance sur la liberté de l'individu, notamment par le biais des expériences et des répétitions des prestations sous réserve d'une validation quasi-instantanée de l'appréciation de la clientèle (référencement, déréférencement et déconnexion), et que rend désormais possible l'équipement technologique et l'Intelligence Artificielle (IA) sous le qualificatif de *management algorithmique*¹⁸.

Par conséquent, imputer aux travailleurs numériques le tiers-statut, reviendrait avant tout à leur reconnaître le droit à un régime juridique particulier, lequel se devra d'intégrer des droits sociaux spécifiques. C'est aussi poser des limites à un champ catégoriel qui leur serait propre, bien loin de toute confusion ou ambiguïté vis-à-vis des catégories classiques (salarié/indépendant). En un sens, elle est une source de sécurité juridique des relations contractuelles entre les plateformes numériques et les travailleurs y prestants.

Dans le cadre d'une réforme législative, cette catégorie structurante du travail regrouperait dès lors les employés numériques. Leurs activités plus modernes se déroulent soit intégralement en ligne à l'instar des cybertravailleurs (crowdworking, freelance, ...), soit dans un environnement physique tout en sollicitant l'interface numérique applicative (livreurs, chauffeurs connectés, ...). Il va sans dire que cette voie du milieu tracée par la réflexion intellectuelle ouvre une perspective nouvelle susceptible d'entraîner une désarticulation de l'ordre social vers une bifurcation entre, un droit commun du travail et des droits spéciaux du travail, en fonction des catégories professionnelles mises en évidence¹⁹.

2.2. Rattachement du travailleur numérique à la couverture sociale

Participant de la fundamentalité du travail décent, le droit à une sécurité sociale demeure un acquis social constitutionnellement garanti à tout travailleur²⁰. Autrement-dit, au statut de travailleur numérique devrait symétriquement correspondre des droits sociaux.

De ce postulat, il en ressort une réaffirmation explicite du principe de non-discrimination dont l'application stricto sensu tendrait à légitimer une discussion reformative sur les perspectives d'extension de la couverture sociale aux travailleurs des plateformes. En ce sens, toute démarche devra identifier, au nombre des préalables, la question du droit à une couverture sociale propre aux emplois du numérique, mais également l'élaboration d'un cadre institutionnel adéquat.

1° L'affirmation légale du droit à une couverture sociale étendue aux emplois du numérique

La couverture des risques devient de plus en plus l'objet d'une revendication légitime des travailleurs des plateformes numériques. Ceux-ci, entre-temps, aspireraient à bénéficier des protections à l'instar des garanties sociales adossées au travail subordonné. Cela est d'autant plus d'actualité que la révolution numérique s'avère être une source de risques nouveaux²¹.

¹⁷ A. SUPLOT., « Les nouveaux visages de la subordination », in *Revue de Droit Social*, n°2, éd Dalloz, Paris, 2/2000 ; S. ROBIN-OLIVIER., *Les contrats de travail flexibles. Une comparaison internationale*, éd. Presses de Sciences Po, Paris, 2015 ; O. MONTEL., « L'économie des plateformes : enjeux pour la croissance, le travail, l'emploi et les politiques publiques », in *Document d'études*, n°213, Dares, 8 |2017.

¹⁸ J. MOHAMMAD HOSSEIN, N. GEMMA, L. MIN KYUNG, T. CHRISTINE WOLF, K. ELISCIA et W. SUTHERLAND, « Gestion algorithmique dans un contexte professionnel », in *revue Big Data & Society*, n°7-12 |2021, [En ligne], 2021, pp. 1–14.

¹⁹ A ce sujet, J. BARTHELEMY., « Réflexion prospective à propos d'un droit de l'activité professionnelle », Doss Pratiques professionnelles, 4^{ème} édition, in la Revue Fiduciaire, Feuille hebdo n° 3854, RF édition, 8/2020, [En ligne] ; P. LOKIEC, « Le travailleur et l'actif », éd. Droit social, n°9, Paris, Dalloz, 2009.

²⁰ Article 36 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution, in *JORDC*, Kinshasa, numéro spécial, 52^{ème} année, 5 février 2011.

²¹ MUSSO.P., et SUPLOT.A. (dir), *Qu'est-ce qu'un régime de travail réellement humain*, éd Hermann, Paris, 2018, 523 p25

En effet, la comparaison transversale de la condition des travailleurs de plateforme à travers le monde²² donne un aperçu plutôt sombre de cette transformation de l'activité "travail". Prenant à rebours les logiques structurantes du droit social²³, cette nouvelle pratique du travail met à jour plusieurs apories, à l'instar: des risques psychosociaux découlant de l'hyperconnexion virtuelle, de la précarité financière due aux rémunérations minimales, de l'« irresponsabilité organisée » des employeurs par le truchement de la confusion des statuts juridiques, de l'accès verrouillé au droit à la sécurité sociale mais aussi, de l'exclusion de ces travailleurs de la négociation collective.

De fait, la prestation virtuelle, quand bien même aurait-elle été hissée au seuil d'« actif valorisable » pour la plateforme, apparaît plus que jamais marginalisée telle une marchandise louée à vil prix, en toute irresponsabilité des exploitants et en totale disruption de la législation sur la sécurité sociale. Il en ressort que la linéarité de la carrière autant que l'exigence de la stabilité de la rémunération requise par la loi au titre de seuil d'amputation des cotisations sociales en vue de la constitution des mois d'assurance²⁴, apparaissent fortement contrariées par l'illisibilité et les discontinuités des carrières atypiques autant que la fluctuation des revenus propre à ces emplois, lesquelles rendent cornélien tout ajustement de ces activités sur les règles traditionnelles de la couverture sociale. On en déduit donc que la prise en charge des risques inhérents à l'activité professionnelle en ligne, qu'il s'agisse de celles exercées via les applications numériques ou encore dans l'espace totalement virtuel, questionne l'articulation de règles structurantes du mécanisme assurantiel des droits sociaux²⁵.

De ces prémisses, l'affirmation légale du droit à une couverture sociale spécifiquement attachée à la condition des travailleurs des plateformes numériques ne serait dès lors pertinente qu'à la condition de rencontrer les préalables ci-après, notamment: 1°) l'arrimage des travailleurs des plateformes à un statut juridique clairement élaboré; 2°) la définition des nouvelles méthodes d'assujettissement et de calcul des droits ; et enfin 3°) la quantification temporelle de la durée de travail sur plateforme.

2°/ Élaboration d'un cadre institutionnel spécifique

Il convient à ce stade d'identifier la forme du régime de couverture sociale à même de prendre en charge de manière adéquate les spécificités que soulèvent les emplois découlant de l'économie des plateformes. Pour ce faire, deux approches sont à confronter en l'occurrence, celle d'une prise en charge intégrée au schéma institutionnel du régime général de sécurité sociale, et celle à l'opposé visant la création d'un régime spécial de couverture.

L'intégration a priori d'une catégorie nouvelle de travailleurs au champ personnel de la couverture reviendrait ici à imbriquer les règles de l'assurance sociale du régime général (assujettissement/prise en charge) à la logique de ces emplois atypiques. À cet effet, la mise en évidence en amont des traits de cette activité tels que : la discontinuité de la relation de travail (carrière), l'émiettement des rétributions, l'élasticité voire la dilution du temps de travail ainsi que la grande liberté dont s'autorisent ces travailleurs sont autant de défis à relever pour rendre viable et soutenable la perspective d'une couverture adéquate de risques au sein du régime général.

Or, il sied de constater utilement que le champ personnel du régime général n'intègre pas encore les différents travailleurs numériques comme "catégorie spécifique" devant bénéficier d'une garantie légale de solidarité sociale. De plus, le recouvrement des cotisations sociales, qui présente un caractère bicéphale (impliquant à la fois les employeurs et les travailleurs) et est déductible des carrières salariales généralement linéaires, complique l'application du cadre légal existant à ces travailleurs considérés comme "atypiques". Il s'agit là d'une asymétrie qui révèle l'inadéquation de la procédure d'assujettissement face à la spécificité de l'activité des plateformes numériques, avec comme effet corrélé celui de rendre difficilement mobilisables les droits sociaux.

²² I. DAUGAREILH, C. DEGRYSE et P. POCHET (dir.), « Économie de plateforme et droit social : enjeux prospectifs et approche juridique comparative », in *Working Paper 2019.10*, Institut syndical européen, ETUI, Bruxelles, 2019, p. 149.

²³ Lire à ce sujet C. DEGRYSE., «Du flexible au liquide : le travail dans l'économie de plateforme», in *Relations industrielles / Industrial Relations*, Volume 75, n°4, Montréal, 2020, pp 660–683 <https://doi.org/10.7202/1074559ar>.

²⁴ Les mois d'assurance aussi désigné comme « crédit d'assurance » sont une expression du caractère contributif de la sécurité sociale puisqu'ils désignent le nombre de cotisations versées par un assuré ou de périodes qui lui ont été créditées depuis son adhésion à un régime de sécurité sociale. Le régime général fixe cette durée minimale à au moins cent quatre-vingts mois, soit quinze ans d'assurance et à vingt-cinq années d'activités pour le régime des agents publics de l'Etat. Cfr Article 35 alinéa 2 de la loi 16/009 du 15 juillet 2016.

²⁵ Cfr les articles 34 à 102 de la loi 16/009 du 15 juillet 2016 fixant les règles relatives au régime général de la sécurité sociale, in *JORDC*, 57^{ème} année, numéro spécial du 28 juillet, Kinshasa, 2016.

Eu égard à ces contraintes, s'ouvre alors l'alternative d'une spécialisation du régime de la couverture sociale, laquelle offre opportunément une autre perspective. Subséquemment, cette assertion qui tendrait vers la légitimation d'une couverture sociale ad hoc semblerait ici pleinement se justifier puisqu'en effet, la couverture spéciale à élaborer tirerait sa quintessence de l'objectivation d'un certain nombre des risques immanents à l'activité numérique, soulevant par ailleurs un enjeu de réinvention du système de sécurité sociale.

En pratique, les travailleurs des plateformes numériques, qu'ils soient géolocalisés ou en ligne, seraient par principe fondés à se voir reconnaître le statut d'assuré social d'un régime "spécial" vis-à-vis duquel ils devraient s'immatriculer en suivant une logique de fonctionnement totalement repensée, et du reste assorti d'un financement qui oscillerait entre des cotisations sociales déduites des revenus numériques des travailleurs et une fiscalisation des bénéfices des plateformes numériques. Il s'agit là somme toute, d'une convergence opportune des approches bismarckienne et beveridgienne dans l'optique d'un financement optimal de la sécurité sociale.

CONCLUSION

L'économie des plateformes ne constitue plus une simple innovation organisationnelle ; elle s'impose désormais comme un vecteur structurant des rapports contemporains de production. En substituant à la subordination visible une gouvernance algorithmique diffuse, elle met à l'épreuve les catégories traditionnelles du droit du travail et révèle les limites du modèle normatif bâti autour de l'entreprise industrielle.

Face à cette mutation, la dynamique engagée au sein de l'Organisation internationale du Travail témoigne d'une prise de conscience collective : la justice sociale ne saurait demeurer arrimée aux seules formes classiques du travail. L'éventuelle adoption d'une convention internationale sur le travail décent dans l'économie des plateformes constituerait ainsi un moment charnière de réactualisation du mandat normatif de l'OIT. Elle permettrait de réaffirmer, dans l'univers numérique, les principes cardinaux selon lesquels le travail n'est pas une marchandise et toute activité productive doit ouvrir droit à la protection sociale.

Pour la République démocratique du Congo, l'enjeu dépasse la simple transposition technique d'un instrument international. Il appelle une réflexion structurante sur l'architecture du droit social interne. Deux chantiers apparaissent prioritaires : d'une part, la clarification du statut du travailleur numérique, afin de mettre fin à l'ambiguïté juridique qui nourrit la précarité ; d'autre part, l'adaptation du système de sécurité sociale aux carrières discontinues, aux revenus fragmentés et à la transnationalité des prestations numériques.

L'avenir du travail décent en RDC dépendra ainsi de la capacité du législateur à anticiper ces mutations plutôt qu'à les subir. L'économie numérique offre des opportunités d'inclusion et d'innovation, mais elle exige corrélativement un renouvellement des garanties sociales. La prospective normative esquissée dans cette étude plaide, en ce sens, pour une modernisation raisonnée du droit positif congolais, fondée sur l'équilibre entre flexibilité économique et sécurité juridique.

En définitive, la plateformesisation du travail ne doit pas être perçue comme une rupture irréversible avec l'ordre social établi, mais comme une invitation à en repenser les fondements afin de préserver l'universalité du principe de dignité du travailleur, quelles que soient les modalités technologiques de l'activité exercée.

BIBLIOGRAPHIE

I. Textes juridiques

- ORGANISATION DES NATIONS UNIES (ONU), *Déclaration universelle des droits de l'homme*, New York, Nations Unies, 1948.
- ORGANISATION DES NATIONS UNIES (ONU), *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, New York, Nations Unies, 1966.
- ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (OIT), *Constitution de l'Organisation internationale du Travail*, Genève, Bureau international du Travail, 2021.
- ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (OIT), *Convention n°102 concernant la norme minimum de sécurité sociale*, Genève, 1952.
- ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (OIT), *Convention n°98 concernant le droit d'organisation et de négociation collective*, Genève, 1949.
- ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (OIT), *Déclaration de Philadelphie*, Philadelphie, 1944.

- RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, *Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution*, Journal officiel de la République démocratique du Congo, Kinshasa, 2011.
- RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, *Loi n°16/009 du 15 juillet 2016 fixant les règles relatives au régime général de la sécurité sociale*, Journal officiel de la République démocratique du Congo, Kinshasa, 2016.
- RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, *Loi n° 16/010 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la Loi n° 015/2002 portant Code du travail*, Journal officiel de la République démocratique du Congo, Kinshasa, 2016.

II. Ouvrages

- ADAM, P., *Intelligence artificielle, gestion algorithmique du personnel et droit du travail*, Paris, Dalloz, 2020.
- BEYA SIKU, G., *Règlement des litiges individuels en droits belge et congolais du travail*, Kinshasa, Presses universitaires du Congo, 2018.
- BORGETTO, M., et LAFORE, R., *Droit de la sécurité sociale*, 19e éd., Paris, Dalloz, 2019.
- DUPEYROUX, J.-J., et al., *Droit de la sécurité sociale*, 18e éd., Paris, Dalloz, 2015.
- KESSLER, F., *Droit de la protection sociale*, 6e éd., Paris, Dalloz, 2017.
- MUSSO, P., et SUPLOT, A. (dir.), *Qu'est-ce qu'un régime de travail réellement humain ?*, Paris, Hermann, 2018.
- PESKINE, E., et WOLMARK, C., *Droit du travail*, 13e éd., Paris, Dalloz, 2020.
- SUPLOT, A., *Le droit du travail*, Paris, Presses Universitaires de France, 2019.
- VICENTE, M., *Les droits collectifs des travailleurs de plateformes. Étude sur le champ d'application personnel des droits collectifs dans le contexte des plateformes numériques*, 1re éd., Paris, LGDJ-Lextenso, 2025.

III. Articles de revue

- ABDELNOUR, S., et BERNARD, S., « Vers un capitalisme de plateforme ? Mobiliser le travail, contourner les régulations », *La Nouvelle Revue du Travail*, n°13, 2018.
- DERRINGER, J., « Quel droit social en Europe face au capitalisme de plateforme », *La Nouvelle Revue du Travail*, n°13, 2018.
- FLICHY, P., *Les nouvelles frontières du travail à l'ère numérique*, Paris, Seuil, 2017.
- GRAHAM, M., HJORTH, I., et LEHDONVIRTA, V., « Travail numérique et développement : impacts des plateformes mondiales sur les moyens de subsistance », *Big Data & Society*, vol. 23, n°2, 2017.
- HOWCROFT, D., et MUMFORD, C., « Platforms as Inequality Regimes: Researching Legal Services », *International Labour Review*, vol. 164, n°3, 2024.
- MICHEL, H., et LEVERT, C., « L'avenir du travail : l'impact des technologies sur l'emploi et sa pénibilité », *Futuribles*, n°420, 2017, pp. 5-18.
- MOHAMMAD HOSSEIN, J., GEMMA, N., MIN KYUNG, L., WOLF, C. T., KALLURI, E., et SUTHERLAND, W., « Gestion algorithmique dans un contexte professionnel », *Big Data & Society*, 2021.
- PEREZ, C., « Des vagues longues aux grandes vagues : cycles économiques et schumpétériens », *European Journal of Economic and Social Systems*, vol. 27, n°1-2, 2015, pp. 69-79.
- ROUVROY, A., et BERNS, T., « Gouvernamentalité algorithmique et perspectives d'émancipation », *Réseaux*, n°177, Paris, La Découverte, 2013, pp. 163-196.
- VALENDUC, G., et VENDRAMIN, P., « L'évaluation des impacts de la digitalisation sur le travail et l'emploi : changements et continuités », 2018.

IV. RAPPORTS

- BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL (BIT), *Travailler pour bâtir un avenir meilleur*, Rapport de la Commission mondiale sur l'avenir du travail, Genève, 2019.
- BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL (BIT), *Réaliser le travail décent dans l'économie des plateformes*, Rapport V(1), Genève, 2024.
- CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL, *Compte rendu des travaux 6A*, Genève, 2025

Centre de recherche d'interface université-société

COMITÉ DE RÉDACTION ET ADMINISTRATION

- Directeur-Editeur : Sylvain Shomba Kinyamba, Professeur Ordinaire
- Rédacteur en Chef : Gaston Mwene Batende, Professeur Emérite
- Rédacteur en Chef adjoint : Patrick Develtere, Professeur Ordinaire
- Secrétaire de rédaction : Michel Kandolo Edungu, Chef de Travaux
- Relation avec les partenaires : Jean Pierre Mpiana, Professeur Ordinaire
- Archivage et logistique : Ingrid Mulamba Feza, Professeure Associée

CONSEIL SCIENTIFIQUE

Professeurs Baeke Viviane, Batamba Balembu Antoine ; Bongeli Yeikeo Ya Ato Emile ; Develtere Patrick ; Ekala Pierre ; Gretry Lucille ; Huib Huyse ; Inswan Bidum Pierre ; Kaminar Théo-Macaire ; Kapalayi Mutanga Roger-Vincent ; Labana Lasay'abar Jean Berck Mans ; Malemba N'sakila Gilbert ; Matabisi Nico ; Mbalanda Willy ; Mbela Hiza Login ; Mbuyi Musongela François ; Mokonda Bonza Floratin ; Mukoka Nsenda François ; Mulamba Feza Ingrid ; Muluma Munanga Albert ; Musa Alokpo Dieudonné ; Musao Kalombo Célestin ; Mutunda Mwembo Pierre ; Mpiana Tshitenge Jean Pierre ; Mwabila Malela Clément ; Mwene Batende Gaston ; Ndeke Zamba Casimir ; Ngoma Binda Elie ; Ngoy Bisongo Colby ; Nkuanzaka Inzanza Adélard ; Ongevela Van Jan, Osokonda Okenge Basile, Ponsar Paul, Reyhler Luc ; Sekimonyo Wa Magango Côme ; Shomba Kinyamba Sylvain ; Wingenga Jeannot ; Yandju Marie-Claire ; Yere Afobe Innocent Zimango Gama Romain.

Immeuble CDS n°3, Trafic, Route de l'Ouest,
Campus de l'Unikin, Tél. : 0999903563 /
shombakin@yahoo.fr,
www.mesrids.org
Dépôt légal : MR 3.02103.57117
N° ISSN : 2790-3095 (impr.)
N° ISSN : 2790-3109 (ligne)

